

Transfert : pas d'information des procureurs

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE PARIS
L552-1

L. 552-1 du Code de l'entrée et de séjour
des étrangers et du droit d'asile

ORDONNANCE DU 29 Mai 2007 à 09 H 00

(n° 7 , 2 pages)

Numéro d'inscription au numéro général : B 07/01462

Décision déferée : ordonnance du 27 mai 2007, à 12h20,
Juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de CRETEIL

Nous, François DIOR, Conseiller à la Cour d'appel de Paris, agissant par délégation de Monsieur le Premier Président de cette Cour, assisté de Chantal ALMAGRIDA, greffier aux débats et au prononcé de l'ordonnance,

APPELANT :

M. FELISBERTO M
né le 24 mai 1969 à Santa Cararina
de nationalité capverdienne
demeurant chez M et Mme FURTADO, 11, rue René Descartes 51100 REIMS

RETENU au centre de rétention de MESNIL-AMELOT,

assisté de Me DUCROS DE LAFARGE Véronique, commis d'office, avocat au barreau de Paris,

INTIMÉ :

M. LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
lequel bien que régulièrement avisé ne se présente pas, ni ne se fait représenter

MINISTÈRE PUBLIC, avisé de la date et de l'heure de l'audience,

ORDONNANCE :

- réputée contradictoire,
- prononcée en audience publique,
- signée par François DIOR, Conseiller, et par Chantal ALMAGRIDA, Greffier,
- Vu l'interdiction du territoire français d'une durée de 3 ans prononcée par la 12ème chambre du tribunal de grande instance de CRETEIL, en date du 25 mai 2007 ;
- Vu l'arrêté de placement en rétention du 27 mai 2007 pris par le PRÉFET DU VAL DE MARNE, notifié à M. FELISBERTO M, le même jour, à 8h10 ;
- Vu l'appel interjeté le 28 mai 2007, à 10h45, par M. FELISBERTO M, de l'ordonnance du 27 mai 2007 du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de CRETEIL, autorisant la prolongation du maintien en rétention de l'intéressé pour une durée de 15 jours dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire ;
- Vu les observations de M. FELISBERTO M, assisté de son avocat, qui demande l'infirmité de l'ordonnance en soulevant la nullité de la procédure aux motifs que le

Signature
19 8 FD
07/05/07

Procureur de la République n'a pas été informé de son transfert du local de rétention administrative de Choisy au centre de rétention administrative du Mesnil-Amelot et en sollicitant subsidiairement son assignation à résidence ;

SUR QUOI,

Considérant que l'appel a été interjeté dans le délai de 24 heures à compter de l'ordonnance ; qu'il est motivé ; qu'il est donc recevable ;

Considérant qu'il résulte de la procédure que l'appelant a été transféré du local de rétention administrative de Choisy le Roi au centre de rétention administrative de Mesnil-Amelot le 27 mai 2007, à la suite de son passage devant le juge des libertés et de la détention de Créteil ; que cependant, il n'est nullement établi que les Procureurs de la République compétents du lieu de départ et du lieu d'arrivée aient été informés de ce transfert contrairement aux prescriptions de l'article L 553-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Que la procédure apparaît donc irrégulière et qu'il n'y a pas lieu à prolongation du maintien en rétention administrative ;

PAR CES MOTIFS

DÉCLARONS l'appel recevable,

INFIRMONS l'ordonnance et statuant à nouveau,

DISON n'y avoir lieu à prolongation du maintien de M. **FELISBERTO MONTANO** ~~et de M. FELISBERTO MONTANO~~ demeurant chez M et Mme ~~FELISBERTO MONTANO~~ ~~et de M. FELISBERTO MONTANO~~, en rétention administrative dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire,

RAPPELONS à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire national,

ORDONNONS la remise immédiate à Monsieur le Procureur Général d'une expédition de la présente ordonnance.

Fait à Paris, le 29 Mai 2007.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

REÇU NOTIFICATION DE L'ORDONNANCE ET DE L'EXERCICE DES VOIES DE RECOURS : Pour information : L'ordonnance n'est pas susceptible d'opposition.

Le pourvoi en cassation est ouvert à l'étranger, à l'autorité administrative qui a prononcé le maintien en zone d'attente ou la rétention et au ministère public.

Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois à compter de la notification.

Le pourvoi est formé par déclaration écrite remise au secrétariat greffe de la Cour de Cassation par l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation constitué par le demandeur.

L'intéressé

L'Avocat de l'intéressé